

COLLECTIVITE DE CORSE

**RAPPORT
N° 2019/E1/119**

ASSEMBLEE DE CORSE

1 ERE SESSION EXTRA-ORDINAIRE DE 2019

REUNION DES 23 ET 24 MAI 2019

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**ELABORATION DU REGLEMENT D'AIDES ET D' ACTIONS
SOCIALES ET MEDICO-SOCIALES DE CORSE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale
et de la Santé

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Collectivité de Corse exerce toutes les compétences et interventions en matière d'aide et d'action sociale dévolues précédemment aux anciens départements et à la CTC.

Le rapport n° 2019/O1/006, examiné à la session du 21 février 2019, présentait le nouveau cadre à élaborer par la Collectivité de Corse.

Lors de cette session, les documents suivants ont été adoptés :

- L'architecture du futur « règlement des aides et des actions sociales et médico-sociales de Corse », permettant d'en fixer le cadre d'intervention,
- Le volet concernant les secours financiers délivrés aux adultes isolés et aux familles sans enfants mineurs.

A l'occasion de cette même session, il avait été indiqué qu'entre janvier et juin 2019, seraient soumis à l'Assemblée de Corse, les volets relatifs à l'aide sociale légale des autres champs d'intervention de la Direction Générale Adjointe en charge des affaires sociales et sanitaires (enfance, autonomie, insertion et logement, PMI et prévention sanitaire, action sociale de proximité, etc...).

Les travaux d'harmonisation ont ainsi permis d'élaborer depuis le début de l'année les parties du règlement suivantes :

- Les dispositions générales et les principes généraux de l'aide sociale avec notamment : les conditions générales d'admission à l'aide sociale, les grandes règles de la récupération, la règle du domicile de secours et le contrôle en matière d'aide sociale.
- Les dispositions relatives à l'enfance et à la famille, avec notamment : les missions de l'aide sociale à l'enfance, les prestations individuelles et l'accueil des mineurs, la prévention de la maltraitance, l'adoption et l'Observatoire de la protection de l'enfance de Corse (la partie « accueil collectif et individuel de la petite enfance » sera présentée à la prochaine session de l'Assemblée de Corse).

La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits.

Elle comprend des actions de prévention en faveur de l'enfant et de ses parents, l'organisation du repérage et du traitement des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant ainsi que les décisions administratives et judiciaires prises pour sa protection.

Les prestations d'aide à domicile peuvent être accordées :

- Aux parents à défaut, à la personne qui assume la charge effective de l'enfant, lorsque la santé de celui-ci, sa sécurité, son entretien ou son éducation l'exigent et, pour les prestations financières, lorsque le demandeur ne dispose pas de ressources suffisantes ;
- Aux femmes enceintes confrontées à des difficultés médicales ou sociales et financières, lorsque leur santé ou celle de l'enfant l'exige ;
- Aux mineurs émancipés et aux majeurs âgés de moins de vingt et un ans, confrontés à des difficultés sociales.

Au budget 2019, les aides à domicile représentent un volume financier de : 2 000 000,00 €.

Les prestations ou mesures d'accueil et d'hébergement décidées et/ou mises en œuvre par le Président du Conseil Exécutif de Corse peuvent bénéficier à cinq catégories de personnes définies à l'article L. 222-5 du Code de l'action sociale et des familles :

- Les mineurs confiés par leurs parents en difficultés ;
- les pupilles de l'État ;
- Les mineurs confiés par voie d'assistance éducative, les mineurs qui ont fait l'objet d'une délégation d'autorité parentale, les enfants sous tutelle d'État, les mineurs délinquants ;
- Les femmes enceintes et les mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans ;
- Les mineurs émancipés et les majeurs de moins de vingt et un ans.

À ces cinq catégories de bénéficiaires, il faut ajouter les mineurs isolés étrangers qui, aux termes de l'article L. 228-5 du Code de l'action sociale et des familles, sont « accueillis sur le territoire national à la suite d'une décision gouvernementale prise pour tenir compte de situations exceptionnelles ».

Au budget 2019, les mesures d'accueil et d'hébergement en structures familiales ou collectives représentent un volume financier de : 15 200 000,00 €

Les prestations d'aide sociale à l'enfance dont le montant et les critères d'attribution ne sont pas fixés par la loi peuvent être attribués seulement après que toutes les autres possibilités d'aides (prime d'activité, aides d'urgence, aides financières individuelles notamment) mises en œuvre par l'Etat ou les autres institutions intervenant dans le domaine de l'action sociale (organismes de sécurité sociale, centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, mutuelles...) ont été sollicitées et fait l'objet d'une réponse.

A ces prestations, se rajoute les actions éducatives (40 000,00 €) et les actions de

prévention (1 900 000,00 €).

Ces deux parties du règlement sont donc soumises à votre examen.

Les prochaines sessions de l'Assemblée de Corse verront l'analyse des volets suivants : l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, l'insertion et le logement, l'action sociale de proximité, les établissements et services sociaux ou médico-sociaux et la promotion de la santé et la prévention sanitaire.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.